

Cour du travail de Bruxelles (12^e ch. extraordinaire), 20 juin 2024
(R.G. 2023/AB/635)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°84
(Octobre/Novembre/Décembre 2024), p. 23*

Réparation d'un préjudice moral - Préjudice lié à la personne - Préjudice extrapatrimonial et non économique - Masse active - Non - Créance alimentaire pas déclarée - Révocation - Non.

Le requérant en règlement collectif de dettes est admis à la procédure le 29 décembre 2020. Un plan de règlement amiable d'une durée de sept ans est homologué le 1^{er} septembre 2022. Son endettement est de 24.525,78 euros en principal dont 24.423,27 à l'égard du S.P.F. Finances (amendes pénales et SECAL).

L'ex-épouse du requérant, mère de ses deux enfants, sollicite la révocation de la procédure. Elle invoque que le requérant n'a pas déclaré la créance alimentaire de 60.000 euros dont il lui est redevable et qu'il a perçu personnellement et conservé le montant perçu pour la réparation du préjudice moral liée au décès de leur fils. Le 24 août 2023, le tribunal déclare sa demande recevable mais non fondée. Il estime que la mauvaise foi du requérant n'est pas établie. La réparation d'un préjudice moral suite au décès d'un enfant est un préjudice lié à la personne, un préjudice extrapatrimonial et non économique. Elle est exclue de la masse active et peut donc être perçue et conservée par le requérant. L'ex-épouse fait appel de ce jugement en réitérant les mêmes arguments.

Pour être admis à la procédure en règlement collectif de dettes, le requérant doit, au moment de la requête, satisfaire à un certain nombre de conditions¹. La bonne foi procédurale est l'une de ces conditions d'admissibilité. Le requérant devra notamment collaborer avec son médiateur de dettes tout au long de la procédure. Il sera totalement transparent quant à sa situation financière et familiale et informera son médiateur de dettes de tout changement.

En cas de manquement à cette bonne foi procédurale, la révocation² de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement peut être prononcée par le juge. La révocation n'est pas automatique. Les causes de révocation sont soumises à l'appréciation du juge qui doit en constater le caractère fautif.

Après examen, la Cour confirme le jugement du 24 août 2023.

¹ Art. 1675/2 C.J.

² Art. 1675/15, §1^{er}, al. 1, C.J.



L'omission de la créance alimentaire n'apparaît pas intentionnelle dans le chef du requérant lequel avait communiqué cette information à son précédent conseil lors de la rédaction de la requête en règlement collectif de dettes. En outre, elle ne semble pas avoir eu de conséquence préjudiciable pour l'ex-épouse qui, bien qu'elle n'ait pas pris l'initiative de déclarer elle-même sa créance alors qu'elle avait connaissance de la procédure, dispose toujours de la possibilité de le faire.

Le requérant a effectivement perçu personnellement et conservé une somme de 4.229,27 euros en 2022. Cette somme constitue une réparation d'un préjudice moral subi suite au décès de leur fils. Elle ne fait donc pas partie de la masse active des créances et le requérant pouvait donc la conserver.

Christelle Wauthier
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement